

Notice d'information relative à l'assurance pour compte du locataire

L'OPH de la Meuse agit pour le compte des locataires n'ayant pas justifié de l'existence d'un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité à l'égard du bailleur conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 1989.

Le contrat souscrit par notre organisme est régi par les dispositions du code des assurances, les conditions générales de l'APSAD édité le 3 Mai 1982 et les conditions particulières de l'assureur.

OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

L'assurance pour le compte du locataire garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire peut encourir, en tant qu'occupant ou locataire, à quelque titre que ce soit, des locaux faisant l'objet d'un contrat de location avec l'OPH de la Meuse :

- pour tous dommages matériels garantis atteignant le bâtiment ;
- du fait de la perte des loyers consécutive à tous dommages matériels garantis, que pourrait subir le propriétaire, tant en ce qui concerne les locaux occupés par le locataire, que ceux occupés par d'autres locataires ;
- du fait des dommages matériels garantis par le présent contrat constituant un trouble de jouissance pour les colocataires et pour lesquels le propriétaire serait fondé à exercer un recours contre le locataire.

Cette assurance garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire peut encourir, en qualité d'occupant, vis-à-vis des voisins et des tiers pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs causés à leurs biens.

Ces garanties s'entendent exclusivement en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux. L'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des conséquences d'un sinistre est fixé à 19 900 000 €.

EXCLUSIONS

- les dommages corporels, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes ;
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;



- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnement ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ;

- les amendes ;
- tous sinistres autres que ceux engageant la responsabilité de l'assuré par application des articles 1302, 1732 à 1735 du code civil ;
- tout dommage causé aux biens appartenant à l'assuré.

PRIME

L'assurance pour compte est facturée 3,08 euros mensuellement à tout locataire n'ayant pas fourni son attestation d'assurance dans le délai de 30 jours suivant une mise en demeure.

Toute prime facturée est due. Aucun remboursement au titre de l'assurance ne peut être sollicité par le locataire.

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser au service Gestion locative au 03-29-45-12-22.

